



Paris, le - 8 NOV. 2016

DIRECTION  
DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'AP-HP

2, Rue Saint-Martin  
75184 PARIS CEDEX 04

Note à l'attention de  
Mesdames et Messieurs les directeurs des groupes hospitaliers, des  
hôpitaux hors GH, des pôles d'intérêt commun, et du siège

Objet : Attribution de la prime de service du 2<sup>nd</sup> semestre de l'année 2016

LE DIRECTEUR

Téléphone : 01 40 27 45 38  
Secrétariat : 01 40 27 45 15  
Télécopie : 01 40 27 45 61

Pièces jointes : Instructions techniques (Annexe 1), Taux maximaux de la prime de service  
au second semestre 2016 (Annexe 2).

N/Réf. : D2016 - 4797

Références réglementaires

Arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de  
certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986  
Cirulaire du 24 mai 1967 prise en application de l'arrêté du 24 mars 1967  
Lettre DH/FH3 n°15497 du 29 juin 1994 relative aux abattements appliqués sur la prime de service  
pour tenir compte de certaines absences  
Articles R. 6144-40 du code de la santé publique  
CE, 23 mars 2009, CH de Montereau, n°312446  
CE, 27 avril 2007, dame Moutet, n°287582

Dossier suivi par :  
Le bureau de la rémunération et des  
données sociales

Tél : 01 40 27 (4389 – 4390- 4391-  
4392)

### 1) Définitions et principes.

L'arrêté du 24 mars 1967 prévoit la possibilité pour les fonctionnaires hospitaliers, titulaires et stagiaires, de « recevoir des primes de service liées à l'accroissement de la productivité de leur travail ».

A l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, la prime de service est semestrielle. Elle est versée sur les paies de juin et de décembre.

La prime de service est définie, par la circulaire du 24 mai 1967, comme étant « un avantage sélectif dont la répartition doit tenir compte de la qualité des services rendus et de l'assiduité manifestée par chaque agent ».

Dès lors, « la prime peut varier d'une année sur l'autre et il va de soi qu'un agent dont la valeur s'amoinrirait ne pourra se prévaloir au titre d'une année des primes qui lui auraient été précédemment versées ».

### 2) Bénéficiaires.

Peuvent percevoir la prime de service, l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires à l'exclusion des techniciens hospitaliers, techniciens supérieurs hospitaliers, des ingénieurs, des radio-physiciens (qui perçoivent respectivement l'indemnité forfaitaire technique et la prime de technicité,

non cumulable avec la prime de service), des directeurs (qui perçoivent une prime de fonction et de résultats).

Les agents contractuels ne sont pas bénéficiaires de la prime de service<sup>1</sup>. Par dérogation à ce principe, la prime de service est versée :

- Aux agents contractuels recrutés en tant que travailleurs handicapés (cf. : note DPRS D2007-26 du 22 décembre 2006) ;
- Aux agents contractuels bénéficiant d'une rémunération indiciaire recrutés avant le 1er octobre 1999, sans interruption de service. Le contrat doit avoir prévu le bénéfice de la prime de service, ou que les agents en aient déjà bénéficié antérieurement. Les contrats et avenants de ces personnels doivent être mis à disposition de la Direction spécialisée des finances publiques de l'AP-HP, sous forme de PDF dans les documents numérisés du dossier HRA de l'agent.

### **3) Calcul de l'enveloppe globale.**

Le montant disponible pour le paiement de la prime de service est arrêté, par le Directeur Général, à la clôture de l'exercice sur la base de 7,5 % du montant total des rémunérations indiciaires versées aux agents bénéficiaires de la prime de service, à l'exception des crédits consacrés au paiement des autres primes, indemnités et de la NBI.

Le crédit de la prime semestrielle est notifié par groupe hospitalier, hôpital hors GH et pôle d'intérêt commun avec, à titre indicatif, les montants par hôpital au sein d'un groupe hospitalier.

### **4) Calcul de l'enveloppe individuelle**

Le montant global calculé est réparti entre tous les bénéficiaires de la prime de service selon un certain nombre de critères, sans que le montant individuel de la prime de service ne puisse excéder 17% du traitement indiciaire brut perçu par l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée. Vous trouverez, ci-joint, le tableau des montants maximaux de la prime pour chaque indice majoré (Annexe 2) : ces montants sont limitatifs et ne doivent en aucun cas être dépassés.

Aux termes de l'arrêté du 24 mars 1967, le montant individuel de la prime de service est calculé en tenant compte de deux éléments :

- La valeur professionnelle : l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1967 prévoit une note minimum de 12,50 sur 25 (soit 10 sur 20 à l'AP-HP) au-dessous de laquelle la prime de service ne peut être attribuée. Une sanction disciplinaire ne peut à elle seule avoir un impact sur le montant de la prime de service. Seule la mesure de la valeur professionnelle, traduite au travers de la note, peut impacter le montant de la prime de service versée. Pour les agents stagiaires, sous réserve d'une évaluation positive, la première notation est de 14 sur 20 à l'AP-HP (cf. : note D2011-3988 du 29 juillet 2011 sur les notes signalétiques pour l'année 2011). Il appartient à chaque établissement, après consultation du CTE, de fixer les barèmes suivants lesquels le taux de la prime variera<sup>2</sup>. La mise en place des groupes hospitaliers impacte donc les différents barèmes de prime. Je vous invite à poursuivre, avec les représentants du personnel, les discussions engagées dans le but d'harmoniser, au sein de votre groupe hospitalier, les barèmes en vigueur.

---

<sup>1</sup> CE, 23 mars 2009, CH de Montereau, n°312446.

<sup>2</sup> Article R.6144.40 du code de la santé publique : « Le comité technique d'établissement est obligatoirement consulté sur [...] les critères de répartition de la prime de service [...] ».

- L'assiduité (le nombre réel de journées de présence) : Les absences autres que celles figurant dans la liste ci-dessous, donnent lieu à un abattement d'1/140<sup>e</sup> par journée d'absence, soit 1/70<sup>e</sup> puisque la prime est semestrielle.

Les absences ne donnant pas lieu à abattement sont les suivantes :

- les congés annuels, congés bonifiés, jours RTT ;
- les arrêts faisant suite à un accident de service ou de travail, de trajet, à une maladie professionnelle ;
- les congés maternité, paternité, ou d'adoption ; y compris les congés pré et postnataux
- les absences pour formation (sauf CFP) ;
- les absences dans l'intérêt du service ;
- les autorisations d'absence de nature syndicale ;
- les fonctions publiques électives ;
- les congés de maladie aux réformés de guerre<sup>3</sup>.

Les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux peuvent ne pas donner lieu à abattement. Cette tolérance est issue de la lettre ministérielle du 29 juin 1994<sup>4</sup> et concerne les autorisations d'absence accordées en cas de mariage ou PACS de l'agent, de naissance ou adoption d'un enfant, de décès ou maladie grave du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère, des beaux-parents, du mariage d'un enfant, du décès d'un parent ou allié au deuxième degré.

Il convient de noter que cette tolérance ne concerne pas les autorisations spéciales d'absence pour soigner un enfant malade, qui donnent donc systématiquement lieu à un abattement.

Le décompte ne prend en compte que les jours ouvrés à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, **sauf en ce qui concerne les absences pour maladie**. En effet, l'abattement des jours d'absence pour maladie (autre que professionnelle) sur le montant de la prime de service intègre les repos hebdomadaires inclus dans la période de maladie<sup>5</sup>. Pour ces 2<sup>nd</sup> semestre 2016, les absences sont décomptées du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 31 octobre 2016.

Les jours d'absence liés à la suspension ou l'exclusion temporaire d'un agent conduisent à une réduction de la prime sur la base du nombre de jours non travaillés. De même, les absences non justifiées ou le service non fait doivent entraîner un abattement de la prime de service.

Il est rappelé que toute journée d'absence donne lieu à cet abattement d' 1/70<sup>e</sup> sans possibilité de majoration, y compris pour les absences irrégulières.

<sup>3</sup> Article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement, susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre.

<sup>4</sup> « Les retenues opérées sur la prime de service lorsqu'elles sont liées à l'octroi d'autorisations exceptionnelle d'absences pour certains événement familiaux sont juridiquement fondées. Cependant, compte tenu de la nature et du caractère particulier des événement qui les justifient, je ne serais pas opposé à ce que, cas par cas, les directions hospitalières ne procèdent plus aux retenues de 1/140 sur les primes de services pour les absences d'une journée qui aurait dû être travaillée lorsque celles-ci sont spécialement autorisées et justifiées et lorsqu'elles figurent parmi les absences prévues par la circulaire n°188 DH/8D du 17 juin 1987 (mariage de l'agent, naissance d'un enfant ;décès ou maladie grave du conjoint, des pères, mères et enfants, mariage d'un enfant, décès d'un parent ou allié au deuxième degré) ».

<sup>5</sup> CE, 27 avril 2007, dame Moutet, n°287582 : « En cas d'absence pour maladie autre que professionnelle, le décompte des abattements à opérer sur la prime de service au titre d'une année s'élève à autant de cent-quarantième qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus où cette absence a été constatée, sans qu'il y ait lieu d'exclure de ces abattements les jours de repos et les jours fériés ».

Les agents qui n'ont exercé aucun service effectif<sup>6</sup> sur la période considérée, et ce quel que puisse être le motif d'absence (y compris les absences relatives à des accidents de service ou de travail, maladie professionnelle) ne peuvent percevoir une prime de service.

En revanche, si l'agent a eu ne serait-ce qu'un jour de service effectif<sup>7</sup> sur cette même période, il percevra l'intégralité de la prime de service à laquelle il peut prétendre.

### **5) Répartition du produit des abattements.**

Le produit des abattements, induit par les journées d'absence, doit être utilisé pour assurer un complément de prime à certains agents. La circulaire du 24 mai 1967 prévoit que ce complément de prime peut être versé, dans la limite des 17% (cf. Annexe 2), « Aux agents les plus méritants, soit parce qu'ils se trouvent en fonction dans des services où les sujétions sont particulièrement lourdes, soit parce que les absences de leurs collègues leur auront apporté un surcroît évident de travail ». Il ne s'agit cependant que d'indications formulées par la circulaire et plusieurs jugements administratifs ont estimé que le reliquat de la prime devait être réparti selon les règles fixées par l'arrêté du 24 mars 1967 à savoir la note et l'assiduité.

Ainsi ces deux critères doivent fonder tant la première répartition de la prime que la répartition des produits des abattements.

### **6) Proratisation de la prime de service.**

La fraction de la prime est proportionnelle au nombre de jours de présence dans le semestre. En effet, la prime de service est liée à l'exercice effectif des fonctions pendant le semestre considéré. Le montant dû à un agent sera calculé au regard du temps de présence effective de ce dernier au sein de l'établissement.

Ce principe emporte un certain nombre de conséquences :

- La prime de service est due aux agents quittant l'AP-HP jusqu'à la date de départ (par exemple : retraite, disponibilité, décès, changement d'établissement au sein de la fonction publique hospitalière, détachement, révocation, démission).
- La prime de service est due aux agents intégrant l'AP-HP à compter de la date de leur arrivée (par exemple : mise en stage, retour de disponibilité ou de détachement, recrutement par voie de détachement ou par la voie du changement d'établissement au sein de la fonction publique hospitalière).
- **Les agents admis à suivre une formation dans le cadre de la promotion professionnelle**, depuis le 1er janvier 2013, ne peuvent prétendre au versement de la prime de service au titre de leur période de formation. L'article 8 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière prévoit l'exclusion du versement de toute indemnité pendant les périodes de formations lorsque celles-ci excèdent en moyenne un jour par

---

<sup>6</sup> Arrêt N°288541 du Conseil d'État du 21 mai 2008 indiquant que si l'abattement d'1/140<sup>ème</sup> par journée d'absence n'est pas applicable, notamment en cas de congé consécutif à un accident de travail ou de maladie professionnelle, aucune exception n'est en revanche prévue à la condition d'exercice effectif de fonctions pendant l'année considérée. Dès lors, l'agent n'a pas droit au versement de la prime de service lorsqu'il n'a exercé aucun service au titre d'une année donnée.

<sup>7</sup> Décision N°09MA02771 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 29 novembre 2011 indiquant qu'agent ayant travaillé de façon effective, même pour quelques jours, pendant une année considérée, et absent le reste de l'année pour maladie imputable au service, a droit au versement de la prime de service.

semaine (52 jours dans une année). Il en résulte que la prime de service n'a pas à être versée pendant une période de scolarité obligatoire pour l'obtention d'un diplôme. Les agents en promotion professionnelle peuvent, en revanche, prétendre au bénéfice de la part fixe de la prime de service due au titre de la période de l'année au cours de laquelle ils ont effectivement exercé leurs fonctions.

En cas de changement d'établissement au sein de la fonction publique hospitalière en cours d'année, la note prise en compte sera la dernière note attribuée. Pour l'appréciation des abattements, il est tenu compte de la totalité des journées d'absence au cours de la période de référence c'est-à-dire du **1<sup>er</sup> mai 2016 au 31 octobre 2016**.

**Les agents mutés, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2016, figurent sur les listes de leur établissement d'origine. Il appartiendra à l'établissement d'origine de saisir dans le tableau à envoyer au monitorat le montant de la prime avec en date d'origine le mois précédent la mutation.**

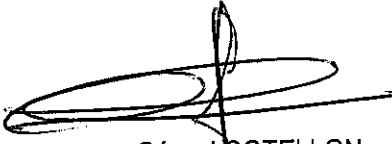
### **7) Le versement de la prime de service**

**L'imputation budgétaire :** En fonction du statut des personnels, le montant de la prime de service est imputé sur le compte 6411.3 (personnels titulaires et stagiaires), compte 6413.3 (personnels sous CDI), 6415.88 (personnel sous CDD, travailleurs handicapés recrutés en vertu de l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière).

**Les modalités de gestion :** Les montants des primes individuelles seront injectés en masse par le Centre de Compétences et de Services domaine gestion Ressources Humaines, ce qui supprime la saisie individuelle sur HR Access par les gestionnaires. Les modalités et le calendrier détaillés de toutes les phases de l'opération sont détaillés en annexe de la présente note.

Vous pouvez adresser vos questions à l'adresse générique du département de la gestion des personnels : [drh.dgp.sap@aphp.fr](mailto:drh.dgp.sap@aphp.fr).

La présente note sera mise en ligne sur le site de la DRH AP-HP : Travailler à l'AP-HP/Rémunération.



Gérard COTELLON

**Copie :**

- Monsieur BRENNER, Direction spécialisée des finances publiques
- Monsieur RAIN, Contrôleur financier
- Madame KERMOAL-BERTHOME, Directrice de la Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine
- Monsieur GRAILLOT, Directeur du centre de compétences et de services domaine gestion
- Mesdames et Messieurs les secrétaires des syndicats centraux



**INSTRUCTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PRIME DE**  
**SERVICE DE DECEMBRE**  
**(Annexe 1)**

- **Le code de la rubrique de paie dédié à la prime de service est toujours : « PSR ».**
- Pour les agents sortis ou en disponibilité durant le semestre, il sera impératif de **saisir le dernier mois de présence en mois d'origine**.
- En cas de mutation : afin de respecter l'attribution du budget par site, le mois d'origine à saisir est le mois précédent la mutation.
- **Le dossier de paie sera alimenté automatiquement** lors de l'injection des éléments de prime.

Les documents permettant le calcul et le versement, au titre du 2nd semestre 2016, de la prime de service sur la paie de décembre 2016 des agents PNM, seront transmis par courriel le 10 novembre 2016 aux référents :

1. Pour information, la liste nominative des agents Stagiaires/Titulaires et/ou Contractuels identifiés dans HR Access comme ayants-droits à la prime de service semestrielle.
2. Pour information, et pour les sites concernés, la liste nominative des agents dont le congé maladie ordinaire (motif « CM ») est en attente de reconnaissance accident de travail (motif « AT »).
3. Pour action, le fichier de saisie de la prime de service à nous retourner dûment complété en prenant soin de respecter les consignes qui suivent :
  - Renseigner les données du fichier retour de saisie portées en colonnes « Matricule » ; « Année d'origine (= valeur '16' pour '2016') » ; « Mois d'origine (= valeur '12' pour 'décembre') » ; « Montant » à verser au titre de la prime de service.
  - Adresser le fichier retour de saisie exclusivement par mail au monitorat paie PNM à l'adresse mail suivante : « **sap-monitorat-pnm@aphp.fr** ».
  - Seul l'envoi en retour du fichier global définitif sera accepté. Aucun envoi de fichier intermédiaire ne sera traité.
  - **Ne surtout pas renommer le fichier** retour de saisie au risque de subir un rejet lors de l'intégration des données dans HR Access.
  - La collecte des fichiers de retour de saisie interviendra par mail exclusivement entre le 29 novembre et le 02 décembre 2016.





4,7512 = (valeur du point X 17 %)

(Valeur du point semestrielle x 17 %)

**TAUX MAXIMAUX - PRIME DE SERVICE - 2ème SEMESTRE 2016****( Plafond de 17% du traitement de base) - Page 1 -**

INDICE MAJORE	TAUX MAXIMAUX	INDICE MAJORE	TAUX MAXIMAUX	INDICE MAJORE	TAUX MAXIMAUX	INDICE MAJORE	TAUX MAXIMAUX
261	1 240	316	1 501	371	1 762	426	2 024
262	1 244	317	1 506	372	1 767	427	2 028
263	1 249	318	1 510	373	1 772	428	2 033
264	1 254	319	1 515	374	1 776	429	2 038
265	1 259	320	1 520	375	1 781	430	2 043
266	1 263	321	1 525	376	1 786	431	2 047
267	1 268	322	1 529	377	1 791	432	2 052
268	1 273	323	1 534	378	1 795	433	2 057
269	1 278	324	1 539	379	1 800	434	2 062
270	1 282	325	1 544	380	1 805	435	2 066
271	1 287	326	1 548	381	1 810	436	2 071
272	1 292	327	1 553	382	1 814	437	2 076
273	1 297	328	1 558	383	1 819	438	2 081
274	1 301	329	1 563	384	1 824	439	2 085
275	1 306	330	1 567	385	1 829	440	2 090
276	1 311	331	1 572	386	1 833	441	2 095
277	1 316	332	1 577	387	1 838	442	2 100
278	1 320	333	1 582	388	1 843	443	2 104
279	1 325	334	1 586	389	1 848	444	2 109
280	1 330	335	1 591	390	1 852	445	2 114
281	1 335	336	1 596	391	1 857	446	2 119
282	1 339	337	1 601	392	1 862	447	2 123
283	1 344	338	1 605	393	1 867	448	2 128
284	1 349	339	1 610	394	1 871	449	2 133
285	1 354	340	1 615	395	1 876	450	2 138
286	1 358	341	1 620	396	1 881	451	2 142
287	1 363	342	1 624	397	1 886	452	2 147
288	1 368	343	1 629	398	1 890	453	2 152
289	1 373	344	1 634	399	1 895	454	2 157
290	1 377	345	1 639	400	1 900	455	2 161
291	1 382	346	1 643	401	1 905	456	2 166
292	1 387	347	1 648	402	1 909	457	2 171
293	1 392	348	1 653	403	1 914	458	2 176
294	1 396	349	1 658	404	1 919	459	2 180
295	1 401	350	1 662	405	1 924	460	2 185
296	1 406	351	1 667	406	1 928	461	2 190
297	1 411	352	1 672	407	1 933	462	2 195
298	1 415	353	1 677	408	1 938	463	2 199
299	1 420	354	1 681	409	1 943	464	2 204
300	1 425	355	1 686	410	1 947	465	2 209
301	1 430	356	1 691	411	1 952	466	2 214
302	1 434	357	1 696	412	1 957	467	2 218
303	1 439	358	1 700	413	1 962	468	2 223
304	1 444	359	1 705	414	1 966	469	2 228
305	1 449	360	1 710	415	1 971	470	2 233
306	1 453	361	1 715	416	1 976	471	2 237
307	1 458	362	1 719	417	1 981	472	2 242
308	1 463	363	1 724	418	1 986	473	2 247
309	1 468	364	1 729	419	1 990	474	2 252
310	1 472	365	1 734	420	1 995	475	2 256
311	1 477	366	1 738	421	2 000	476	2 261
312	1 482	367	1 743	422	2 005	477	2 266
313	1 487	368	1 748	423	2 009	478	2 271
314	1 491	369	1 753	424	2 014	479	2 275
315	1 496	370	1 757	425	2 019	480	2 280

**TAUX MAXIMAUX - PRIME DE SERVICE - 2ème SEMESTRE 2016**  
 (Plafond de 17% du traitement de base) - Page 2 -

INDICE MAJORE	TAUX MAXIMAUX	INDICE MAJORE	TAUX MAXIMAUX	INDICE MAJORE	TAUX MAXIMAUX	INDICE MAJORE	TAUX MAXIMAUX
481	2 285	536	2 546	591	2 807	646	3 069
482	2 290	537	2 551	592	2 812	647	3 074
483	2 294	538	2 556	593	2 817	648	3 078
484	2 299	539	2 560	594	2 822	649	3 083
485	2 304	540	2 565	595	2 826	650	3 088
486	2 309	541	2 570	596	2 831	651	3 093
487	2 313	542	2 575	597	2 836	652	3 097
488	2 318	543	2 579	598	2 841	653	3 102
489	2 323	544	2 584	599	2 845	654	3 107
490	2 328	545	2 589	600	2 850	655	3 112
491	2 332	546	2 594	601	2 855	656	3 116
492	2 337	547	2 598	602	2 860	657	3 121
493	2 342	548	2 603	603	2 864	658	3 126
494	2 347	549	2 608	604	2 869	659	3 131
495	2 351	550	2 613	605	2 874	660	3 135
496	2 356	551	2 617	606	2 879	661	3 140
497	2 361	552	2 622	607	2 883	662	3 145
498	2 366	553	2 627	608	2 888	663	3 150
499	2 370	554	2 632	609	2 893	664	3 154
500	2 375	555	2 636	610	2 898	665	3 159
501	2 380	556	2 641	611	2 902	666	3 164
502	2 385	557	2 646	612	2 907	667	3 169
503	2 389	558	2 651	613	2 912	668	3 173
504	2 394	559	2 655	614	2 917	669	3 178
505	2 399	560	2 660	615	2 921	670	3 183
506	2 404	561	2 665	616	2 926	671	3 188
507	2 408	562	2 670	617	2 931	672	3 192
508	2 413	563	2 674	618	2 936	673	3 197
509	2 418	564	2 679	619	2 940	674	3 202
510	2 423	565	2 684	620	2 945	675	3 207
511	2 427	566	2 689	621	2 950	676	3 211
512	2 432	567	2 693	622	2 955	677	3 216
513	2 437	568	2 698	623	2 959	678	3 221
514	2 442	569	2 703	624	2 964	679	3 226
515	2 446	570	2 708	625	2 969	680	3 230
516	2 451	571	2 712	626	2 974	681	3 235
517	2 456	572	2 717	627	2 979	682	3 240
518	2 461	573	2 722	628	2 983	683	3 245
519	2 465	574	2 727	629	2 988	684	3 249
520	2 470	575	2 731	630	2 993	685	3 254
521	2 475	576	2 736	631	2 998	686	3 259
522	2 480	577	2 741	632	3 002	687	3 264
523	2 484	578	2 746	633	3 007	688	3 268
524	2 489	579	2 750	634	3 012	689	3 273
525	2 494	580	2 755	635	3 017	690	3 278
526	2 499	581	2 760	636	3 021	691	3 283
527	2 503	582	2 765	637	3 026	692	3 287
528	2 508	583	2 769	638	3 031	693	3 292
529	2 513	584	2 774	639	3 036	694	3 297
530	2 518	585	2 779	640	3 040	695	3 302
531	2 522	586	2 784	641	3 045	696	3 306
532	2 527	587	2 788	642	3 050	697	3 311
533	2 532	588	2 793	643	3 055	698	3 316
534	2 537	589	2 798	644	3 059	699	3 321
535	2 541	590	2 803	645	3 064	700	3 325

**TAUX MAXIMAUX - PRIME DE SERVICE - 2ème SEMESTRE 2016**  
**(Plafond de 17% du traitement de base) - Page 3 -**

INDICE MAJORE	TAUX MAXIMAUX	INDICE MAJORE	TAUX MAXIMAUX	INDICE MAJORE	TAUX MAXIMAUX
701	3 330	756	3 591	811	3 853
702	3 335	757	3 596	812	3 857
703	3 340	758	3 601	813	3 862
704	3 344	759	3 606	814	3 867
705	3 349	760	3 610	815	3 872
706	3 354	761	3 615	816	3 876
707	3 359	762	3 620	817	3 881
708	3 363	763	3 625	818	3 886
709	3 368	764	3 629	819	3 891
710	3 373	765	3 634	820	3 895
711	3 378	766	3 639	821	3 900
712	3 382	767	3 644	822	3 905
713	3 387	768	3 648	823	3 910
714	3 392	769	3 653	824	3 914
715	3 397	770	3 658	825	3 919
716	3 401	771	3 663		
717	3 406	772	3 667		
718	3 411	773	3 672		
719	3 416	774	3 677		
720	3 420	775	3 682		
721	3 425	776	3 686		
722	3 430	777	3 691		
723	3 435	778	3 696		
724	3 439	779	3 701		
725	3 444	780	3 705		
726	3 449	781	3 710		
727	3 454	782	3 715		
728	3 458	783	3 720		
729	3 463	784	3 724		
730	3 468	785	3 729		
731	3 473	786	3 734		
732	3 477	787	3 739		
733	3 482	788	3 743		
734	3 487	789	3 748		
735	3 492	790	3 753		
736	3 496	791	3 758		
737	3 501	792	3 762		
738	3 506	793	3 767		
739	3 511	794	3 772		
740	3 515	795	3 777		
741	3 520	796	3 781		
742	3 525	797	3 786		
743	3 530	798	3 791		
744	3 534	799	3 796		
745	3 539	800	3 800		
746	3 544	801	3 805		
747	3 549	802	3 810		
748	3 553	803	3 815		
749	3 558	804	3 819		
750	3 563	805	3 824		
751	3 568	806	3 829		
752	3 572	807	3 834		
753	3 577	808	3 838		
754	3 582	809	3 843		
755	3 587	810	3 848		

